

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2211 du 3 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2007 par Mme , de nationalité congolaise, qui demande de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise à son égard le 29 mai 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 juillet 1998 pour y rejoindre son père, diplomate auprès de l'ambassade de la République du Congo en Belgique.

Le 30 janvier 2001, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant la durée de son séjour, son excellente intégration, sa conduite irréprochable, la situation au Congo et le fait qu'elle étudiait en Belgique. Cette demande a été rejetée le 1^{er} août 2002 et un ordre de quitter le territoire a été délivré.

Le 10 octobre 2002, le conseil du père de la requérante a introduit, pour celui-ci et ses trois enfants, une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 24 juin 2003 et notifiée aux requérants le 22 juillet 2003.

Le 14 janvier 2005, une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite par la requérante, invoquant les nombreuses attaches durables développées en Belgique compte tenu de la longueur de son séjour, la poursuite d'études supérieures ainsi que sa bonne intégration professionnelle.

2. En date du 29 mai 2007 le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables lors d'une décision du 24.06.2003 lui notifiée le 22.07.2003. Il s'agit de la longueur du séjour, du fait que son papa est diplomate et du suivi des études. Ces éléments ne seront pas réexaminés, étant donné qu'aucune appréciation différente de la précédente ne serait prise.

La requérante invoque son intégration, illustrée par des contrats de travail étudiant de durée d'un mois pour les années de 1999 à 2001, des contrats de travail à temps partiel pour ouvrier de durées déterminées en 2003 et 2004, divers témoignages de qualité datés de 2003 et de 2005, et son désir de travailler, comme circonstances exceptionnelles. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Quant au désir de travailler, soulignons qu'elle n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant la situation générale du pays, à savoir des problèmes économiques, la difficulté de trouver du travail, et le chaos y régnant, l'intéressée se contente de poser cette assertion sans aucunement l'appuyer par des éléments probants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003).

Quant au fait que la requérante a de la famille résidant en Belgique et un peu partout en Europe, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante étant donné qu'elle ne réexamine pas certains éléments qui avaient été étudiés lors d'une précédente demande. Elle soutient également que la recevabilité d'une demande de séjour doit s'apprécier au moment où elle est introduite.

Elle estime que le fait de suivre des études d'infirmière, le risque de perdre son emploi à temps partiel et son intégration constituent une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité compte tenu des conséquences disproportionnées de la décision attaquée sur sa situation administrative.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la demande de changement de statut du 23 mai 2006.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'administration aurait violé le principe général de bonne administration et le principe selon lequel l'administration est tenue de se prononcer en prenant connaissance de tous les éléments à la cause, en n'expliquant pas pourquoi l'ensemble des documents produits par la requérante, tels que les promesses d'emploi et la preuve de son intégration, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3. Discussion.

3.1. Sur les première et troisième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué se référant clairement à une décision d'irrecevabilité notifiée précédemment à la requérante et dont celle-ci a nécessairement connaissance puisqu'en revendiquant un nouvel examen d'éléments précédemment invoqués, elle admet qu'un premier examen de ceux-ci a déjà eu lieu.

Le Conseil souligne également que c'est à tort que la partie requérante avance que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où elle est introduite. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005).

Le Conseil rappelle enfin que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Exiger davantage de précisions reviendrait à contraindre l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation formelle de motivation. Dans cette perspective, il ne peut davantage être reproché à la

partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'examen, en l'espèce surabondant, des documents produits pour étayer les éléments d'intégration invoqués.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, il s'impose de constater qu'aucune demande de changement de statut ne figure dans le dossier administratif.

En tout état de cause, s'agissant, de par son intitulé même, d'une procédure spécifique et autonome de modification de la situation de séjour de l'intéressée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pour répondre à une demande distincte et antérieure de la requérante.

3.3. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de procédure gratuite est irrecevable par défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trois octobre deux mille sept par :

,
.
.

Le Greffier,

Le Président,

. .